

Chapitre III*Organisation des études*

ART. 14. — L'Institut supérieur de journalisme comporte un cycle de formation de journalistes d'une durée de 2 ans dans les spécialités de la presse écrite, parlée et audio-visuelle.

ART. 15. — L'admission en première année de l'Institut supérieur de journalisme a lieu par voie de concours ouvert aux candidats, fonctionnaires ou non fonctionnaires, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent, justifiant de trois années de services effectifs après obtention du diplôme.

A titre transitoire et pendant une durée de 5 années à compter de la date de publication du présent décret, la condition d'ancienneté visée au 1^{er} alinéa ci-dessus n'est pas exigée des candidats.

ART. 16. — L'Institut dispense un enseignement théorique et pratique. Au terme de cet enseignement, il est délivré à tout élève sortant un diplôme d'études supérieures de journalisme.

Les conditions de délivrance du diplôme sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'information.

ART. 17. — Les titulaires du diplôme d'études supérieures de journalisme peuvent être recrutés sur titre dans le cadre des rédacteurs en chef ou un cadre similaire classés à l'échelle de rémunération n° 11.

Chapitre IV*Dispositions diverses*

ART. 18. — Les candidats de nationalité étrangère présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'Institut après étude de dossiers et dans la limite des places disponibles.

ART. 19. — Le régime de l'Institut est l'externat.

Les élèves de l'Institut, qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires, peuvent percevoir pendant la durée de leur scolarité une bourse dans les conditions prévues pour les étudiants des établissements universitaires.

ART. 20. — Hormis les cas de maladie ou d'absence reconnues légitimes par le conseil intérieur, un élève ne peut être autorisé à recommencer une année d'études qu'une seule fois pendant toute la durée de la scolarité à l'Institut.

ART. 21. — Le ministre chargé de l'information, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 21 septembre 1987.

Sont abrogées à compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-77-509 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) portant création d'un Institut supérieur de journalisme.

Toutefois, les élèves admis à l'Institut, antérieurement à la date visée au premier alinéa ci-dessus, continueront à être régis par les dispositions les concernant du décret précité n° 2-77-509 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) jusqu'à la fin de leur scolarité.

Fait à Rabat, le 30 hijra 1409 (3 août 1989).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur
et de l'information,*

DRISS BASRI

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA

Le ministre délégué

*auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-89-25 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-81-26 du 28 jourmada I 1402 (25 mars 1982) portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du ministère de la santé publique, un corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux.

ART. 2. — Les médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux exercent leurs activités au sein des hôpitaux publics et autres formations ou services sanitaires relevant du ministère de la santé publique.

Ils sont chargés, principalement, chacun dans le domaine de sa compétence, des tâches suivantes :

- diagnostic et soins ;
- encadrement des médecins, des chirurgiens stagiaires et des étudiants faisant fonction d'internes ;
- formation continue et de recyclage organisés à l'intention du personnel médical et paramédical ;
- gestion des services dont ils peuvent avoir la responsabilité ;
- prévention et éducation sanitaire ;
- évaluation et recherche épidémiologique.

ART. 3. — Le corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux comprend les trois grades ci-après :

a) Grade « A » comprenant huit échelons dotés des indices suivants :

1 ^{er} échelon	indice	580
2 ^e échelon	indice	620
3 ^e échelon	indice	660
4 ^e échelon	indice	720
5 ^e échelon	indice	779
6 ^e échelon	indice	812
7 ^e échelon	indice	840
8 ^e échelon	indice	870

b) Grade « B » comprenant six échelons dotés des indices suivants :

1 ^{er} échelon	indice	760
2 ^e échelon	indice	785
3 ^e échelon	indice	810
4 ^e échelon	indice	835
5 ^e échelon	indice	860
6 ^e échelon	indice	885

c) Grade « C » comprenant quatre échelons dotés des indices suivants :

1 ^{er} échelon	indice	915
2 ^e échelon	indice	945
3 ^e échelon	indice	975
4 ^e échelon	indice	1.005

Chapitre II

Recrutement et avancement

ART. 4. — Les médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux du grade « A » sont recrutés par voie de concours parmi les docteurs en médecine, pharmaciens et chirurgiens dentistes remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Justifier de 4 années au moins de service effectif en qualité de maître-assistant ;

2° Avoir assuré pendant 4 années au moins à l'étranger des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil et au moins équivalentes à celles exigées des maîtres-assistants nationaux.

ART. 5. — Les modalités d'organisation et d'ouverture du concours prévu à l'article précédent sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Le jury du concours comprend cinq (5) membres au moins désignés par décision du ministre de la santé publique parmi les professeurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire.

Le concours comporte une épreuve sur titres et des épreuves théoriques et pratiques.

ART. 6. — Les médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes du grade « A » admis au concours prévu à l'article 4 ci-dessus, sont nommés et titularisés au 1^{er} échelon de leur grade.

Toutefois, les médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux du grade « A » issus du cadre des maîtres-assistants, sont nommés et titularisés, le cas échéant, à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

ART. 7. — Les médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux du grade « B » sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux du grade « A » justifiant de quatre années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 8. — Les médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes du grade « B » sont nommés au 1^{er} échelon de leur grade et, le cas échéant, à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine dans les conditions fixées à l'article 6.

ART. 9. — Les médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes du grade « C » sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes du grade « B » justifiant de trois (3) années d'ancienneté au 6^e échelon de leur grade.

ART. 10. — L'avancement d'échelon à échelon des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux des grades « A », « B » et « C » s'effectue tous les trois ans.

Chapitre III

Régime indemnitaire

ART. 11. — Les médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux des grades « A », « B » et « C » perçoivent, outre le traitement afférent à leur grade, une allocation médicale, une indemnité de risque, une indemnité d'encadrement et de recherche appliquée, une indemnité de spécialité et une indemnité pour charge hospitalière conformément aux taux fixés au tableau annexé au présent décret.

ART. 12. — L'ensemble des allocations et indemnités prévues à l'article précédent sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes autres indemnités, primes ou allocations de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais, de logement et de fonction.

Chapitre IV

Dispositions communes

ART. 13. — Les médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux relèvent de l'autorité du ministre de la santé publique.

Celui-ci assure leur gestion dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique. Il est, en outre, compétent pour instituer des commissions administratives paritaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 14. — Le ministre de la santé publique, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

TAIEB BENCHEIKH.

Le ministre
de l'éducation nationale,
TAIEB CHKILI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives.
ABDERRAHIM BENABDEJIL.

*
* *

Tableau annexe
fixant le régime indemnitaire du corps des médecins, chirurgiens,
biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux.

INDEMNITÉS	GRADES (Taux mensuels en DH)		
	Grade A	Grade B	Grade C
Allocatin médicale ...	2.200	2.200	2.200
Indemnité de risque ..	1.000	1.000	1.000

INDEMNITÉS	GRADES (Taux mensuels en DH)		
	Grade A	Grade B	Grade C
Indemnité d'encadrement et de recherche appliquée	6.700	8.500	15.000
Indemnité de spécialité	2.000	2.000	2.000
Indemnité pour charges hospitalières	1 ^{er} éch. 3.500 2 ^e éch. 4.300 3 ^e éch. 5.100 4 ^e éch. 6.000 5 ^e éch. 7.000 6 ^e éch. 7.000 7 ^e éch. 7.000 8 ^e éch. 7.000	1 ^{er} éch. 4.000 2 ^e éch. 5.500 3 ^e éch. 6.700 4 ^e éch. 8.000 5 ^e éch. 9.500 6 ^e éch. 9.500	9.500

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-89-55 du 8 hija 1409 (12 juillet 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Le personnel de la filière technique de l'Institut national de la recherche agronomique comprend :

- « »
- « — le cadre des adjoints techniques spécialisés.
- « — le corps des ingénieurs et des architectes. »

(Le reste sans changement.)

« Article 23. — Le corps des ingénieurs et des architectes comprend :

- « — Le cadre des ingénieurs d'application ;
- « — Le cadre des ingénieurs d'Etat ;
- « — Le cadre des architectes ;
- « — Le cadre des ingénieurs en chef ;
- « — Le cadre des architectes en chef. »

« Article 23 bis. — Le cadre des ingénieurs d'application comporte les deux grades suivants :

« — Premier grade :

- « 1^{er} échelon indice 275
- « 2^e échelon indice 300
- « 3^e échelon indice 326
- « 4^e échelon indice 351
- « 5^e échelon indice 377

« Grade principal :

- « 1^{er} échelon indice 402
- « 2^e échelon indice 428
- « 3^e échelon indice 456
- « 4^e échelon indice 484
- « 5^e échelon indice 512
- « 6^e échelon indice 564. »

« Article 23 ter. — Les ingénieurs d'application sont recrutés par voie d'examen de sélection parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

« Article 24. — Le cadre des ingénieurs d'Etat et le cadre des architectes comportent les deux grades suivants :

« — Premier grade :

- « 1^{er} échelon indice 336
- « 2^e échelon indice 369
- « 3^e échelon indice 403
- « 4^e échelon indice 436
- « 5^e échelon indice 472

« — Grade principal :

- « 1^{er} échelon indice 509
- « 2^e échelon indice 542
- « 3^e échelon indice 574
- « 4^e échelon indice 606
- « 5^e échelon indice 639
- « 6^e échelon indice 704. »

« Article 25. — Les ingénieurs d'Etat et les architectes sont recrutés dans la limite des emplois mis en compétition :

1^{er} Pour les ingénieurs d'Etat :

« a) A la suite d'un examen de sélection ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

« b) A la suite d'un concours ouvert aux ingénieurs d'application du premier grade comptant au moins 4 ans de service effectif en cette qualité et les ingénieurs d'application de grade principal ;

« c) A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux ingénieurs d'application du grade principal ayant atteint au moins le 3^e échelon de leur grade.

2^e Pour les architectes :

« A la suite d'un examen de sélection ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'architecte. »

« Article 25 bis. — L'avancement de grade dans les cadres d'ingénieur d'application, d'ingénieur d'Etat et d'architecte a lieu à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert respectivement aux ingénieurs d'application, aux ingénieurs d'Etat et aux architectes comptant les uns et les autres 4 ans de service effectif au moins dans leur grade. »

« Article 25 ter. — Les agents nommés en application de l'article 25 (paragraphe a et b) et de l'article 25 bis ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien cadre. Ils conservent dans la limite de la durée du service indiquée à la 1^{re} colonne des rythmes d'avancement prévu au tableau visé à l'article 30 bis, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur cadre d'origine. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 25 bis ci-dessus, les ingénieurs d'application de 4^e, 5^e et 6^e échelon du grade principal recrutés en application de l'article 25 ci-dessus sont nommés au grade principal d'ingénieur d'Etat. »

« Article 25 quater. — Une bonification d'ancienneté maximale de deux années pourra être attribuée après leur titularisation, aux candidats titulaires d'un des diplômes visés à l'article 25 ci-dessus et qui justifient